

# Rappel des conditions pour bénéficier des études supérieures

## L'Allocation pour "études supérieures" est attribuée aux enfants :

- D'un âge inférieur ou égal à 25 ans le jour de la rentrée scolaire,
- poursuivant normalement des études supérieures dans un établissement relevant de l'éducation nationale ou sous contrat avec elle,
- appartenant ou ayant appartenu à une famille, monoparentale ou vivant en couple (marié, pacsé ou non), justifiant ou ayant justifié de l'attribution régulière des allocations familiales, jusqu'au vingtième anniversaire du ou des enfants concernés (\*) :
  - inscrite dans une entreprise adhérente à la caisse de compensation et à jour de ses cotisations,
  - avec un seul revenu par famille, avec une tolérance de 1 250 € mensuel pour le conjoint ou concubin ou 15 000 € annuel,
  - résidant en France.

\* - Une famille ayant perçu les allocations familiales bénéficie donc, du droit au versement de l'allocation, pour son dernier enfant resté seul à charge (sous réserve du respect des autres conditions définies),  
- en bénéficient les épouses en congés parentaux sans solde et celles percevant l'allocation parentale d'éducation,  
- il n'est plus nécessaire d'avoir perçu le supplément familial par la CCMI pour bénéficier, du droit au versement de l'allocation d'études supérieures (toujours sous réserve du respect des autres conditions définies).

## Cette allocation est versée, mensuellement et pour 9 mois à partir du mois d'octobre inclus de l'année scolaire concernée.

- Aux bénéficiaires des allocations familiales ou ayant perçu les allocation familiales jusqu'au 20 ans du dernier enfant ouvrant droit à ces allocations familiales et ayant la charge effective du ou des enfants concernés.
- Aux bénéficiaires ayant des enfants de moins de 25 ans, en études supérieures
- Son montant mensuel est fixé à :
  - 82,00 €\* par enfant de moins de 20 ans
  - 112,00 €\* par enfant de plus de 20 ans à partir du 01/07/2018.

Sous réserve :

- d'une justification des revenus du ménage dûment signée par l'allocataire au moment de sa demande et de la communication systématique d'une copie certifiée conforme de la dernière feuille d'imposition sur le revenu éditée par les services fiscaux (avis d'impôt sur le revenu),
- tout écart constaté entre les valeurs communiquées dans les documents ci-dessus devra être expliqué pour donner droit ou maintenir le droit au versement de l'allocation pour études supérieures.

## documents à fournir en vue de la constitution du dossier

études supérieures :

- Imprimé de demande d'allocation d'études supérieures (document téléchargeable)
- Photocopie du certificat de scolarité de l'étudiant
- Photocopie du de la carte d'étudiant et des droits universitaires payés
- Dernier avis d'imposition.

\* Le montant des prestations est donné à titre indicatif et peut être amené à être modifié.  
Pour le détail des modalités d'attribution, consulter notre site : [www.ccmi38.fr](http://www.ccmi38.fr)

131 cours de la Libération et du Général-de-Gaulle  
BP2308 • 38033 Grenoble cedex 2  
Tél. 04 76 21 13 15 • fax 04 38 12 87 46  
E-mail : [contact@ccmi38.fr](mailto:contact@ccmi38.fr)  
[www.ccmi38.fr](http://www.ccmi38.fr)

**ccmi**  
Caisse de compensation  
de la métallurgie de l'Isère